

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1033 vom 11. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1033

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1033 du 11 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1033 del 11 dicembre 2012

Regeste

DOSSIER, DÉFENSE NÉCESSAIRE, AUDITION OU INTERROGATOIRE, ACTE ILLICITE | 130 let. b CPP (CH), 131 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par le prévenu contre une décision du ministère public refusant de retirer du dossier une pièce relative à un moyen de preuve que le prévenu estime non exploitable (cf. art. 131 al. 3 et 141 al. 5 CPP), le recours, qui satisfait aux conditions de forme légales (art. 385 al. 1 CPP), est recevable (cf. CREP, 27 mars 2012/208, et les références citées).

E. 2

CPP, le législateur entendait la première audition effective (soit par la police, soit par le ministère public) ou celle conduite par le ministère public, comme cela apparaît dans le texte légal adopté. Selon la jurisprudence de la Chambre des recours pénale (CREP, 27 mars 2012/208, CREP, 10 novembre 2011/492 et les références citées), il y a lieu de considérer que le législateur a souhaité garantir la défense obligatoire dès la première audition, au sens temporel du mot, c'est-à-dire même si celle-ci est menée par la police, mais avant l'ouverture de l'instruction par le Ministère public. Cette conclusion est en accord avec la systématique de la loi qui exige qu'une défense obligatoire soit garantie déjà avant l'ouverture de l'instruction s'il s'agit d'un cas reconnaissable dès le début de la procédure préliminaire; or, la procédure préliminaire commence, selon l'art. 299 al. 1 CPP, au stade de l'investigation par la police. Si, à ce stade, il est clair qu'un cas de défense obligatoire est réalisé, celle-ci doit être assurée avant l'ouverture de l'instruction (CREP, 27 mars 2012/208, c. 2.b et les références citées).

E. 3

a) L'art. 19 ch. 2 let. a LStup prévoit que l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins – cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire – s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les conditions d'application du cas grave au sens de cette disposition sont réunies dès que le mélange à base d'héroïne contient 12 grammes de cette drogue pure (cf. ATF 119 IV 180 c. 2.b; ATF 109 IV 143 c. 3.a et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recourant a été interpellé en possession d'un sachet contenant 75 grammes d'une substance dont les policiers se doutaient qu'il s'agissait d'héroïne, ce que le prévenu a d'ailleurs confirmé rapidement au cours de l'audition contestée (cf. PV aud. 1, R. 8). Pour des raisons

évidentes, les calculs de pureté ne peuvent pas être effectués avant la première audition de la police. Toutefois, il apparaît qu'en présence de 75 grammes d'un mélange, le taux moyen de pureté de la drogue devrait être inférieur à 16% pour que la quantité d'héroïne pure soit inférieure aux 12 grammes qui constituent le cas grave, ce qui est rare. A ce stade déjà, on peut donc se demander si la police n'aurait pas dû d'office considérer qu'au vu de la drogue saisie sur le prévenu, les conditions du cas grave étaient probablement réalisées et que l'on se trouvait donc dans un cas de défense obligatoire. Cette question peut demeurer ouverte dès lors qu'en cours d'audition, X._____ a admis avoir acquis plus de deux kilos d'héroïne pour un investissement de quelque 60'000 fr. dont 1'680 grammes étaient destinés à la vente. A cet instant à tout le moins, aucun doute n'était susceptible de persister sur le fait que les conditions du cas grave étaient remplies. Le prévenu s'exposait donc à une peine privative de liberté de plus d'un an et l'on se trouvait dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP. Il résulte de ce qui précède que, c'est à tort que les policiers ont poursuivi l'interrogatoire du recourant sans veiller à ce que celui-ci fût pourvu d'un avocat – il l'était du reste le lendemain à 14h40, lorsque il a été entendu par la Procureure (PV aud. 4). Pour ce motif déjà, la requête du recourant est fondée et le procès-verbal d'audition du recourant du 6 novembre 2012, n'étant pas exploitable, doit être retiré du dossier (art. 131 al. 3 CPP). La requête du recourant étant justifiée pour ce motif, il n'y a pas lieu de d'examiner plus avant si le prévenu était ou non dans un état physique et psychique qui lui permettait de défendre ses intérêts dans la procédure au sens de l'art. 130 let. c CPP, ni de donner suite aux mesures d'instruction requises.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision de la Procureure de l'arrondissement de Lausanne du 8 novembre 2012 réformée en ce sens que le procès-verbal d'audition du recourant du

E. 6

novembre 2012 est retiré du dossier. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 420 fr. (trois heures d'activité de l'avocat-stagiaire à 110 fr. de l'heure et une demi-heure d'activité de l'avocat à 180 fr. de l'heure), plus la TVA, par 33 fr. 60, soit 453 fr. 60 au total, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le décision du 8 novembre 2012 est réformée en ce sens que le procès-verbal d'audition de X._____ du 6 novembre 2012 est retiré du dossier. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que les frais imputables à la défense d'office, fixés à 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Joëlle Zimmermann, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme Françoise Trümpy-Waridel, avocate (pour Y._____) - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.